

Limitation de la déductibilité des charges financières

L'Administration a précisé, dans des projets de commentaires, le principe général de limitation de la déductibilité des charges financières nettes pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, introduit par la loi de finances pour 2013 et codifié à l'article 212 bis du CGI, lorsque le montant de celles-ci est supérieur ou égal à trois millions d'euros.

Détermination du montant des charges financières nettes

Le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

Cas particulier des contrats de crédit-bail, de location avec option d'achat, ou de location de biens mobiliers conclus entre entreprises liées : les charges et produits

incluent le montant des loyers, déduction faite :

- ▶ de l'amortissement linéaire ou dégressif ou de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur (il s'agit de l'amortissement réellement pratiqué par le bailleur) ;
- ▶ et des frais et prestations accessoires facturés au preneur.

Application du plafonnement

Dès lors que les charges financières nettes sont supérieures à trois millions d'euros, une fraction égale à 15 % de leur montant doit être réintégrée au résultat (25 % à compter du 1^{er} janvier 2014).

Le plafonnement est susceptible de s'appliquer dans les sociétés de personnes lorsqu'un des associés est soumis à l'IS pour déterminer sa quote-part de résultat.

Cas particulier des groupes intégrés fiscalement : le plafonnement est déterminé au niveau du résultat d'ensemble. Le montant des charges financières nettes s'entend de la somme des charges ou produits financiers nets de chacune des sociétés membres du groupe réalisés avec des sociétés non membres du groupe fiscal.

Articulation avec les autres dispositifs anti-abus

Chacun de ces dispositifs doit être appliqué dans l'ordre suivant :

- ▶ dispositif de limitation du taux d'intérêt versé entre sociétés liées ou aux associés ;
- ▶ dispositif de lutte contre la sous-capitalisation ;
- ▶ dispositif de limitation des intérêts liés à l'acquisition de titres de participation ;
- ▶ dispositif général de limitation de la déductibilité des charges financières. ■

Frédéric Feller

Consultant en droit fiscal
Infodoc-experts

CHARGES FINANCIÈRES

Les charges financières prises en compte s'entendent de celles afférentes notamment :

- à la rémunération des prêts consentis à l'entreprise ;
- à des escomptes bancaires ;
- aux emprunts obligataires.

En revanche, n'entrent pas dans cette catégorie :

- les charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement ;
- les escomptes commerciaux accordés par l'entreprise ;
- les pertes sur créances liées à participation ;
- les pertes de change qui ne se rapportent pas à des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise.

PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers s'entendent notamment

- des obligations
- des avances en comptes courants d'associé.

En revanche, ne sont pas pris en compte :

- les dividendes et revenus distribués, que ces derniers bénéficient ou non du régime des sociétés mères ;
- les produits des escomptes commerciaux ;
- les gains de change qui ne se rapportent pas à des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

www.infodoc-experts.com / 0811 65 06 83

INFODOC-EXPERTS, SERVICE DE CONSULTATIONS TÉLÉPHONIQUES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES, SUR ABONNEMENT

Dans cette rubrique, Infodoc-experts vous informe chaque mois sur une thématique d'actualité fiscale et sociale.